

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES CHARIOT selon R 389 catégorie 3 – formation initiale - pour trois agents des Relations Publiques les 18, 19 et 20 novembre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – pour la formation CACES CHARIOT selon R 389 catégorie 3 – formation initiale - pour trois agents des Relations Publiques les 18, 19 et 20 novembre 2013

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES CHARIOT selon R 389 catégorie 3 – formation initiale - pour trois agents des Relations Publiques les 18, 19 et 20 novembre 2013.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 152,80 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21/10/13
- publié le : 27 au 23/10/13

Fait à Sevrans, le 16 OCT. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES CHARIOT selon R 389 catégorie 3 – formation initiale - pour deux agents des Relations Publiques les 23, 24 et 25 octobre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – pour la formation CACES CHARIOT selon R 389 catégorie 3 – formation initiale - pour deux agents des Relations Publiques les 23, 24 et 25 octobre 2013

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES CHARIOT selon R 389 catégorie 3 – formation initiale - pour deux agents des Relations Publiques les 23, 24 et 25 octobre 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 435,20 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à CACEF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21/10/13
- publié le : 23/10/13

Fait à Sevran, le 16 OCT. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société FREDON pour l'obtention du Certificat Individuel « Appicateurs Opérationnels » pour les agents des Parcs et Jardins et des Sports – Espaces Verts les 1^{er} et 2 octobre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société FREDON pour l'obtention du Certificat Individuel « Appicateurs Opérationnels » pour les agents des Parcs et Jardins et des Sports – Espaces Verts les 1^{er} et 2 octobre 2013

CONSIDERANT que cette formation est obligatoire conformément à l'arrêté du 7 février 2012 spécifique aux collectivités territoriales exigeant l'obtention du certificat individuel d'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques pour les agents « applicateurs » et « applicateurs opérationnels » avant le 1^{er} octobre 2014

CONSIDERANT que le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 précise que « les certificats sont délivrés pour une durée de 5 ans, renouvelable »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société FREDON 10 rue du Séminaire – 94550 CHEVILLY LARUE pour l'obtention du Certificat Individuel « Appicateurs Opérationnels » pour les agents des Parcs et Jardins et des Sports – Espaces Verts les 1^{er} et 2 octobre 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 392 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à FREDON

Fait à Sevrans, le 16 OCT 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21/10/13
- publié le : 17 au 23/10/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'association 10 Versions pour présenter 7 représentations théâtrales et plastiques de la création « Donne ta main » dans le cadre de la préparation du 23e Festival des Rêveurs Eveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité au public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23e Festival des Rêveurs Eveillés,

ARTICLE 1 :

DECIDE de réaliser 7 représentations de la création théâtrale et plastique, intitulée « Donne ta main » avec l'association 10 versions, selon le calendrier suivant :

- mercredi 13, 20, 27 novembre et 4 décembre à 10h30 au centre de loisirs maternel F. Villon
- samedi 30 novembre à 10h30 à la bibliothèque Elsa-Triolet
- mardi 3 et mardi 10 décembre à 14h30 au Pôle Emploi Formation

ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes de la convention avec l'association 10 versions représentée par madame Béatrice Gicquel, en qualité de Présidente, domiciliée 17 rue André Coin 92240

MALAKOFF (N° Siret : 415 403 773 000 13, code APE : 9001Z, N° Licence : 2-1060809) et décide de la signer.

ARTICLE 3 :

DIT que la somme correspondant à l'ensemble de la prestation d'un montant de 2853,90 € (deux mille huit cent cinquante trois euros quatre-vingt-dix centimes (association non assujettie à la TVA) sera réglée sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011, selon le calendrier suivant :

- un acompte de 1365 € (mille trois cent soixante cinq euros) sera réglé par mandat administratif à la signature du présent contrat sur présentation d'une facture et d'un RIB,
- le solde d'un montant de 1488,90 € (mille quatre cent quatre-vingt huit euros quatre-vingt-dix centimes) sera réglé par mandat administratif à l'issue de la dernière représentation le 10 décembre 2013, sur présentation d'une facture et d'un RIB sur le compte de l'association 10 versions.

ARTICLE 4 :

PRECISE que le transport des décors et du personnel attachés à la création de « Donne ta main » est à la charge de l'association 10 Versions.

ARTICLE 5 :

Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Madame Béatrice GICQUEL, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, 16 OCT. 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL :

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21/10/13
- publié le : 17 au 23/10/13




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

NOMINATION D'UN HUISSIER POUR CONSTATER LA PRESENCE D'AFFICHAGE SAUVAGE SOUS LA FORME D'AFFICHAGE NON COMMERCIAL EN DEHORS DES EMPLACEMENTS DESTINES A CET EFFET

SCP FABRICE COUVILLERS & BOULARD – HUISSIERS DE JUSTICE – 64 RUE MARCELIN BERTHELOT- BP 12- -93701 DRANCY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics, notamment en son articles 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT la nécessité de constater la présence d'affichage sauvage sous la forme d'affichage non commercial en dehors des emplacements destinés a cet effet sur le territoire de la ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de mandater un huissier pour faire constater cette situation ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner la SCP FABRICE COUVILLERS & BOULARD – HUISSIERS DE JUSTICE – 64 RUE MARCELIN BERTHELOT- BP 12- 93701 DRANCY CEDEX afin de constater la présence d'affichage sauvage sous la forme d'affichage non commercial en dehors des emplacements destinés a cet effet sur le territoire de la ville ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

FAIT A SEVRAN, LE 16 OCT. 2013

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la SCP FABRICE COUVILLERS



Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

Certifie que le présent acte a été :

17 OCT. 2013

- reçu en préfecture le :

- publié le : du 18 au 26/10/13

N°2013/444

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Modification de la régie de recettes : Régie centrale

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 474 en date du 9 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des restaurants scolaires, du self communal, des centres de loisirs et d'accueil périscolaire et des établissements d'accueil de la petite enfance, modifiée par les décisions n° 2012/341 en date du 28 juin 2012, n°2012/564 en date du 02 novembre 2012, n° 2013/42 en date du 1^{er} février 2013, n° 2013/244 en date du 6 juin 2013 et n° 2013/342 en date du 31 juillet 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 10 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les recettes que la régie peut encaisser ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n° 2013/342 en date du 31 juillet 2013 est modifié comme suit :

« La régie encaisse les recettes suivantes :

- Restaurants scolaires

- Self communal
- Centres de loisirs et d'accueil périscolaire
- Recouvrement des frais médicaux
- Crèches
- Multi- accueil
- Halte-jeux
- Etudes surveillées
- Droits d'inscription à la Maison des découvertes
- Participations pour les différents ateliers et stages organisés par la Maison des découvertes »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 17 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 OCT. 2013
- publié le : du 18 au 26 / 10 / 13



**Le Maire,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE ENSEIGNEMENT -

1. Signature d'une convention d'occupation de logement passée avec Madame Laurence CANTOIA , Professeur des Ecoles

LE MAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU La délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU Le changement de grade de Madame Laurence CANTOIA institutrice jusqu'au 31 août 2013 et , Professeur des Ecoles à compter du 1er Septembre 2013,

CONSIDERANT que ce changement de grade génère pour Madame Laurence CANTOIA l'obligation de payer désormais une redevance à la Ville de Sevrans,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention avec Madame Laurence CANTOIA , occupant un logement de fonction depuis le 1^{er} septembre 2011,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec Madame Laurence CANTOIA , Professeur des Ecoles, une convention définissant les conditions d'occupation d'un logement de fonction de type F4, situé 24, rue Gabriel – appt n° 1 à Sevrans, et ce, à compter du 1er Octobre 2013.

ARTICLE 2 : DIT que la redevance d'occupation est fixée mensuellement à 292,50 euros, hors charges, que cette redevance sera revalorisée tous les ans en fonction de l'arrêté préfectoral annuel fixant l'indemnité représentative de logement des instituteurs et qu'elle sera imputée à terme échu au chapitre 75 - Code nature 752 et Fonction 20 de l'exercice en cours du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er Octobre 2013.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa

transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Laurence CANTOIA , professeur des écoles

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 OCT. 2013
- publié le : du 18 au 26 /10 /13

Fait à SEVRAN, le

17 OCT 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran, au profit de l'association « Réseau d'échanges réciproques de savoirs (RERS) »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **RERS** » représentée par Françoise LOUDUN, sa présidente

CONSIDERANT la demande de l'Association « **RERS** » de disposer de créneaux horaires dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n°1, n° 3 et n° 8 le bureau de permanences n°2 et la cuisine de la Maison de quartier Marcel Paul répondent à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que les salles précitées sont disponibles pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**RERS**», représentée par sa présidente Françoise Loudun dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad, à SEVRAN (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ces salles.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de ces salles sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association RERS

FAIT A SEVRAN, LE 18 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 OCT. 2013

- publié le : du 21 au 28 / 10 / 13



Le Maire, Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de I.D.E.E.S (Initiatives des diplômés pour l'éducation et d'emploi des Sevransais)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « I.D.E.E.S ». de Sevrans représentée par Monsieur GHILLI Mohamed, son président

CONSIDERANT la demande de l'Association « I.D.E.E.S de Sevrans » de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n° 1 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle n° 1 est disponible pendant le créneau horaire sollicité par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association «**I.D.E.E.S**», représentée par son président Monsieur GHILLI, dont le siège social est situé, 15 Avenue Laennec à Sevrans - 93270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle située au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : PRECISE que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle.

ARTICLE 3 : PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association I.D.E.E.S

FAIT A SEVRAN, LE 18 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 OCT. 2013

- publié le : du 21 au 28/10/13



Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association « ARC EN CIEL de SEVRAN »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « Arc en Ciel de Sevrans » représentée par Monsieur MAKWO Arnold, son président

CONSIDERANT la demande de l'Association « Arc en Ciel de Sevrans » de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que les salles n°5 – salle n° 7 et le Bureau de permanence n° 1 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que les salles n° 5 - salle n° 7 et le bureau de permanence n° 1 sont disponibles pendant le créneau horaire sollicité par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «Arc en Ciel», représentée par son président Monsieur Makwo, dont le siège social est situé 1 Allée Jacques Cartier - 93270 Sevrans, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle située au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Arc en Ciel de Sevrans.

FAIT A SEVRAN, LE 18 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 OCT. 2013

- publié le : du 21 au 28 / 10 / 13



Le Maire, Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON